LOI

QUI DÉTERMINE

LE MODE DE PERCEPTION

DE LA CONTRIBUTION EN NATURE.

Du vingt-quatre Fructidor, an trois de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, CONSIDÉRANT que les retards dans la confection des rôles de la contribution foncière, payable par moitié en nature, pourraient rendre inutiles les effets salutaires de la Loi du 2 thermidor dernier; que l'approvisionnement des armées, la diminution des dépenses du trésor public, celle du prix des grains, dépendent essentiellement de la prompte exécution de cette Loi, DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de département, dans la décade de la publication du présent décret pour tout délai, indiqueront à chaque commune de leur ressort le magasin où devra être versée sa contribution en nature.

Ils lui enverront en même temps le tableau des apprécis ou mercuriales, d'après lesquels devront être fournies les quatre espèces de grains mentionnées dans l'article IV de la Loi du 2 thermidor dernier.

I I.

Avant la fin du mois brumaire prochain, chaque contribuable paiera, d'après sa cotisation au rôle de 1793, tant en principal qu'en sous additionnels, les trois quarts de la portion foncière qu'il doit en grains ou en équivalent, aux termes de la Loi du 2 thermidor.

I I I.

A défaut de paiement, dans ce délai, des trois quarts de la partie payable en nature, les contribuables en retard seront contraints à payer en grains la totalité de leur contribution foncière.

I V.

Si, avant la fin de brumaire, quelque commune n'a point acquitté le tout ou la majeure partie des trois quarts exigibles sous cette époque, l'administration du département décernera une contrainte, contre les vingt plus forts contribuables de la commune, du montant de ce qu'elle aurait dû acquitter. A défaut par ces contribuables de satisfaire à cette contrainte dans la décade de sa notification, l'administration requerra la force publique pour en assurer l'exécution; les frais de déplacement et de séjour seront acquittés, en sus de la contribution, par lesdits contribuables, sauf, dans tous les cas, leur recours contre les autres redevables de la commune.

V.

Il sera établi par les administrations de département, dans chaque magasin destiné à recueillir le produit de la contribution, un garde-magasin en état de recevoir et de donner les quittances du poids et de la nature des grains versés, et d'en tenir un registre fidèle.

V I.

Ceux qui dans les pays frontières ont été dans le cas de fournir, sur le produit de la récolte actuelle, des grains en vertu des réquisitions des représentans du peuple près les armées, sont autorisés (si le prix ne leur en a pas été payé au taux courant des grains dans les lieux où les réquisitions ont été faites) à les précompter et déduire sur le montant de la perception des trois quarts exigibles en vertu de la présente loi, et, en cas d'excédant, sur le quart restant de la portion de la contribution payable en nature.

V I I.

La commission des revenus nationaux et les administrations de département sont chargées de surveiller et d'activer l'exécution de la présente loi.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* T. BERLIER, *président*; DERAZEY, POISSON, *secrétaires.*

Certifié conforme aux originaux, visés et collationnés par les représentans du peuple inspecteurs, président et secrétaires dénommés au bas de chacun d'eux.

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé DUMONT, CHAUBE.

A RENNES, chez CHAUSSEBLANCHE, Imprimeur du Département d'Ille-et-Vilaine.